



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 3

Assurance « PROTECTION JURIDIQUE »

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Conditions Particulières

L'Assuré
Durée du contrat
Objet de l'assurance

Nature des garanties

Article 1 – Information, conseil, prévention et transaction
Article 2 – Assistance juridique
Article 3 – Etendue des garanties
Article 4 – Exclusions
Article 5 – Montant des garanties
Article 6 – Litige

Clauses générales

Activités
T.V.A.
Résiliation du contrat
Fréquence de paiement

Conditions Particulières Assurance Protection juridique

→ L'Assuré

UNIVERSITE HAUTE ALSACE

ADRESSE : 2, rue des Frères Lumière - 68093 - MULHOUSE

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Pierre-Alain MULLER - Président

→ Durée du contrat

Durée de marché : 4 ans

Date d'effet : 01/01/2027 à 00:00

Fin de marché : 31/12/2030 à 23:59

Échéance annuelle du contrat : 01/01

Préavis de résiliation : 6 mois avant l'échéance annuelle

→ Objet de l'assurance :

Aux conditions générales mentionnées par l'assureur dans l'acte d'engagement, et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent ou annulent ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur garantit les risques définis ci-après, choisis par l'assuré souscripteur :

Assurance de la protection juridique de l'Assuré souscripteur :

- Prestations d'information, conseil, prévention et transaction
- Indemnisation de frais dans le cadre d'une assistance juridique

Nature des garanties

Article 1 – Information, conseil, prévention et transaction

L'assureur interviendra à chaque sollicitation de l'assuré, lors de la survenance d'un litige.

Il donnera un avis et des conseils en réponse aux questions et interrogations techniques de l'assuré.

Il procédera aux recherches et études devant permettre à l'assuré d'apprécier ses droits et obligations.

L'assureur informera l'Assuré des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable et pourra notamment intervenir amiablement pour permettre la conciliation des parties ou la transaction avec les tiers.

Article 2 – Assistance juridique

L'assureur permettra à l'Assuré de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

Cette garantie concerne tant la défense de l'assuré que le recours pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits (non prescrits) ou toute autre réparation.

L'assureur prendra en charge tous les frais engagés et notamment :

- Les frais nécessaires à la constitution du dossier,
- Les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice,
- Les honoraires d'experts.

L'assuré se réserve le droit de faire appel à l'avocat de son choix dont les honoraires seront pris en charge par l'assureur dans les limites du montant de garantie prévu ci-après.

Article 3 – Étendue des garanties

L'assureur garantira les litiges liés à toutes les activités de l'Assuré.

Article 4 – Exclusions

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Les litiges portant sur le recouvrement des créances.
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.
- Les litiges relevant du contentieux électoral.
- Les litiges consécutifs à la participation des élus/administrateurs de l'Assuré, de ses agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.
- Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile et 475.1 du code de Procédure pénale.
- Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère. Cependant les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.

Article 5 – Montant des garanties

Le montant des garanties est fixé à 30.000 € par sinistre.

Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

Article 6 – Litige

Le litige doit être aléatoire. C'est une situation conflictuelle ou un différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre.

Le litige pris en compte proviendra d'une réclamation relative à un fait, un événement ou une situation postérieure à la date de prise d'effet. Toutefois, si le litige provient d'un fait, d'un événement ou d'une situation antérieure, l'assureur prendra le litige en compte si l'assuré n'en avait pas eu connaissance avant la prise d'effet.

Clauses générales

Activités

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise.

Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :

Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

Fréquence de paiement

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.